

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 mai 2019

(Dossier d'instruction n° 19-18)

- 1 En cause la SPRL Gold Music, dont le siège est établi rue de Brabant, 133 à 1030 Schaerbeek ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SPRL Gold Music par lettre recommandée à la poste du 28 janvier 2019 :
 - « de ne pas avoir assuré l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes « 8 Gün » du 24 septembre et du 1^{er} octobre 2018, en infraction aux articles 4 et 10 du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2018 ;
 - d'avoir diffusé plus de 50 % de ses programmes électoraux en langue étrangère, en infraction à l'article 19 du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2018 » ;
- 5 Entendu M. Christian Bouvy, directeur de l'information, et Me. Vincent Chapoulaud, avocat, en la séance du 28 mars 2019 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 2 octobre 2018, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi de deux plaintes relatives aux émissions « 8.Gün » des 24 septembre et 1^{er} octobre 2018, diffusées sur le service Gold FM.
- 7 Les plaignantes dénoncent les modalités d'organisation des débats qui, à leur estime, ne permettaient pas aux participants d'exprimer leurs idées et de présenter leurs projets. La seconde plaignante dénonce en outre un déséquilibre entre l'émission du 24 septembre, à laquelle participaient deux candidats de la liste Ecolo et quatre candidats de la liste MR, et l'émission du 1^{er} octobre, à laquelle étaient conviés cinq candidats de la liste du Bourgmestre (PS).
- 8 A la suite de ces plaintes, le Secrétariat d'instruction a examiné le dispositif électoral de l'éditeur et sa conformité avec le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (ci-après « règlement élections »), tel qu'approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 31 janvier 2018.
- 9 Le 10 octobre 2018, le Secrétariat d'instruction a informé l'éditeur de l'ouverture d'une instruction relative à une éventuelle infraction aux articles 4, 10 (équilibre et représentativité des tendances) et 19 (usage des langues) du règlement élections.

- 10 Sachant que les deux programmes dénoncés étaient diffusés uniquement en langue turque, le Secrétariat d'instruction a demandé à l'éditeur de lui en fournir une traduction intégrale. Il lui a également adressé une série de questions portant sur les langues de diffusion et lui a demandé un récapitulatif des émissions électorales diffusées au cours de la période de trois mois précédant le scrutin, en précisant la langue de diffusion et les tendances politiques représentées.
- 11 Le 30 octobre 2018, l'éditeur a répondu au Secrétariat d'instruction par un courriel comportant quatre annexes :
 - Un courrier contenant des observations diverses ;
 - Un document reprenant les réponses aux questions posées dans le courrier du Secrétariat d'instruction du 10 octobre 2018 ;
 - La traduction de l'émission « 8.Gün » du 24 septembre 2018 ;
 - La traduction de l'émission « 8.Gün » du 1^{er} octobre 2018.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 12 L'éditeur de services a exprimé ses arguments dans le cadre de l'instruction, ainsi que lors de son audition par le Collège, le 28 mars 2019.
- 13 Il relève qu'il a toujours été soucieux de respecter ses obligations, et n'a d'ailleurs jamais été sanctionné par le CSA.
- 14 Lors de la période précédant les élections communales d'octobre 2018, il a diffusé deux programmes à vocation électorale : un en langue turque (« 8.Gün », d'une durée de deux heures) et un en langue française (« 15 minutes pour convaincre », d'une durée de quinze minutes).
- 15 L'émission francophone « 15 minutes pour convaincre » a été diffusée deux fois pendant la période :
 - Le 28 septembre, avec pour invité.e.s les têtes de liste à la commune de Schaerbeek pour le PS, le MR, le CDH, Ecolo, le PTB et Défi
 - Le 5 octobre, avec pour invité.e.s les têtes de liste à la commune de Saint-Josse pour le PS, le MR, le CDH, Ecolo et Défi (il n'y avait pas de liste PTB à Saint-Josse)
- 16 Quant à l'émission turcophone « 8.Gün », elle a été diffusée cinq fois pendant la même période :
 - Le 10 septembre avec des candidat.e.s PS, MR et Défi (communes autres que Schaerbeek et Saint-Josse)
 - Le 17 septembre avec des candidat.e.s PS (Schaerbeek)
 - Le 24 septembre avec des candidat.e.s MR et Ecolo (Saint-Josse)
 - Le 1^{er} octobre avec des candidat.e.s PS (Saint-Josse)
 - Le 8 octobre avec des candidat.e.s Défi (Schaerbeek)
- 17 S'agissant de l'émission « 8.Gün », l'éditeur indique qu'elle était organisée et animée par un prestataire externe dès lors qu'il ne dispose pas, en interne, d'un journaliste turcophone. Ce prestataire externe a composé ses listes d'invité.e.s via un groupe de discussion Messenger. Les candidat.e.s eux-mêmes ont approuvé ces listes d'invité.e.s dans le cadre de ce groupe de discussion.
- 18 L'éditeur ajoute que trouver des invité.e.s pour son émission turcophone n'a pas été facile : il fallait trouver des candidat.e.s capables de s'exprimer en turc et suffisamment expérimenté.e.s pour avoir de quoi parler pendant une émission de deux heures. Pour remplir ces deux heures, il a également

permis à des intervenant.e.s externes d'intervenir dans l'émission par téléphone, ce qui a parfois permis la participation de représentant.e.s d'autres partis.

- 19 L'éditeur précise que le but de ses programmes électoraux n'est pas de proposer un débat entre candidat.e.s, mais plutôt de permettre à chaque liste invitée de présenter son programme.
- 20 Sur le premier grief, à savoir le non-respect de l'équilibre et de la représentativité des différentes tendances dans les émissions « 8.Gün », l'éditeur reconnaît l'infraction. Il admet que la manière dont ont été composées les listes d'invité.e.s a été hasardeuse et que les objectifs ambitieux de son dispositif électoral n'ont pas été rencontrés.
- 21 Sur le second grief, à savoir la diffusion de plus de 50 % de ses programmes électoraux en langue étrangère, l'éditeur reconnaît également l'infraction.
- 22 Certes, il bénéficie d'une dérogation à l'usage de la langue française lui permettant d'émettre jusqu'à concurrence de 50 % de ses programmes en langue turque, et il a toujours respecté les conditions de cette dérogation, mais pour ce qui concerne la période électorale, il devait également diffuser au moins 50 % de ses programmes électoraux en français, ce qu'il n'a pas fait.
- 23 L'éditeur indique cependant qu'afin de remédier aux deux problèmes susmentionnés, il a travaillé, avec son conseil, à la révision de son dispositif électoral afin que celui-ci soit désormais conforme au règlement élections du Collège d'avis. Ce dispositif révisé s'appliquera à la couverture du scrutin de mai 2019. L'éditeur en fournit une copie, tout en indiquant qu'il s'agit d'un projet qui pourrait encore être amélioré sur certains points.
- 24 L'éditeur ajoute qu'il formera ses équipes au respect de ce dispositif, respect qui sera, en interne, contrôlé par un journaliste professionnel.
- 25 Ce journaliste professionnel, présent lors de l'audition, explique qu'il chapeautera désormais la gestion de toutes les émissions électorales, en turc comme en français. Il veillera à inviter les têtes de liste des six partis démocratiques principaux, à charge pour eux d'envoyer un.e représentant.e dans les émissions turcophones s'ils.elles ne parlent pas eux.elles-mêmes le turc. L'équilibre du temps de parole des différentes listes sera également contrôlé.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : non-respect de l'équilibre et de la représentativité des différentes tendances

- 26 Selon l'article 4 du règlement élections :

« Sans préjudice des articles 10 à 17, les éditeurs assurent l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans l'ensemble des programmes qu'ils diffusent ».

- 27 Selon l'article 10 du même règlement élections :

« Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux qu'ils diffusent.

Lorsqu'un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale. A cette fin, il précise, dans les dispositions électorales visées à l'article 7, la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés, en tenant compte du caractère linéaire ou non linéaire de son service ».

- 28 En l'occurrence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir respecté ces dispositions dans l'organisation de ses émissions électorales « 8.Gün ».
- 29 Et de fait, le Collège a déjà eu l'occasion de préciser, dans sa jurisprudence, que « *si toutes les différentes tendances politiques se présentant à un scrutin ne sont pas invitées à intervenir dans le même programme, il faut à tout le moins qu'elles interviennent dans des programmes susceptibles d'avoir le même impact sur le public, c'est-à-dire comparables en termes de durée, d'heure de diffusion et d'audience* »¹.
- 30 Or, en l'espèce, si l'on prend les deux émissions visées dans le grief, et qui concernent la commune de Saint-Josse, l'on constate que seules trois des cinq listes démocratiques principales se présentant au scrutin ont été invitées, et qu'elles n'ont en outre pas été reçues dans des conditions comparables, en particulier en ce qui concerne le temps de parole accordé à chaque liste.
- 31 Si le Collège peut entendre qu'il n'était pas facile de trouver des invités turcophones pour chaque liste, cette situation ne peut mener à un déséquilibre, et il appartenait à l'éditeur de s'adapter pour que le règlement élections puisse être respecté.
- 32 Le premier grief est dès lors établi.

3.2. Sur le second grief : diffusion de plus de 50 % des programmes électoraux en langue étrangère

- 33 Selon l'article 19 du règlement élections :

« Les éditeurs de services qui diffusent, pendant la période électorale, un programme d'information dans une langue autre que le français, qu'il soit ou non directement lié à l'actualité électorale, communiquent au CSA, sur simple demande de celui-ci, la traduction intégrale de ce programme.

Les programmes électoraux ou d'information ne peuvent, sur les plateformes fermées, être diffusés en langue étrangère qu'au prorata du pourcentage global de programmes diffusés en langue étrangère.

Sur les services sonores diffusés sur plateforme fermée, les éditeurs doivent, pour tout programme électoral ou d'information diffusé en langue étrangère, également diffuser un programme similaire en langue française ».

- 34 En l'occurrence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir respecté cette disposition.
- 35 Et de fait, dès lors que sa dérogation à l'usage de la langue française ne lui permet pas de diffuser plus de 50% de ses programmes en langue turque, il devait également ne pas diffuser plus de 50% de ses programmes électoraux dans cette langue. Or, la durée des émissions turcophones « 8.Gün » diffusées pendant la période électorale (cinq fois deux heures) a largement dépassé la durée des

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 31 janvier 2013, en cause Canal Z (<http://www.csa.be/documents/1982>)

émissions francophones « 15 minutes pour convaincre » (huit séquences de quinze minutes, réparties sur deux journées).

36 En outre, le format des deux émissions était fort différent, de telle sorte que l'on ne pouvait pas vraiment parler de programmes « similaires » au sens de l'article 19 du règlement élections.

37 Le second grief est dès lors établi.

3.3. Synthèse

38 En conséquence, les deux griefs notifiés à l'éditeur sont établis.

39 Cela étant, le Collège prend acte de l'attitude constructive de l'éditeur, qui ne cherche pas à nier ses dysfonctionnements passés mais qui les assume tout en s'engageant à faire mieux à l'avenir. Selon le Collège, le fait que l'éditeur lui communique d'initiative un projet de dispositif électoral révisé témoigne de sa volonté d'amélioration. Ce dispositif apporte en outre un aspect concret à son engagement pour l'avenir.

40 Dès lors, considérant les deux griefs, considérant l'importance qui doit être accordée au respect des règles applicables en matière électorale qui sont garantes du principe démocratique, considérant néanmoins l'attitude responsable de l'éditeur qui, reconnaissant ses erreurs, s'engage à y remédier et produit un dispositif concret en ce sens, et considérant que c'est la première fois qu'il fait l'objet d'une condamnation, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SPRL Gold Music un avertissement.

41 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SPRL Gold Music un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2019.